

Arrêté ministériel n° 2008-353 du 9 juillet 2008 fixant les modalités d'attribution et les taux du remboursement des frais de formation théorique des apprentis

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Arrêté ministériel
<i>Date du texte</i>	9 juillet 2008
<i>Publication</i>	Journal de Monaco du 18 juillet 2008 ^[1 p.3]
<i>Thématique</i>	Apprentissage et Formation professionnelle

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2008/07-09-2008-353@2008.07.19>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 1.341 du 3 décembre 2007 relative au contrat d'apprentissage ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.727 du 9 juillet 2008 relative au financement des frais de formation théorique des apprentis ;

Article 1er

L'employeur qui souhaite obtenir le remboursement des frais de formation théorique engagés pour son apprenti auprès de l'établissement d'enseignement doit adresser une demande écrite à la Direction du Travail.

Elle doit impérativement être accompagnée d'un exemplaire original de la facture correspondante établie par l'établissement d'enseignement et du relevé d'identité bancaire du compte sur lequel elle a été acquittée.

Article 2

Les taux de remboursement des frais de formation théorique des apprentis facturés par les établissements d'enseignement sont fixés à :

- 100 %, pour les apprentis visés aux points 1, 2, 3 et 4 de l'article 2, de l'ordonnance souveraine n° 1.727 du 9 juillet 2008 ;
- 50 %, pour les apprentis visés au point 5 de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 1.727 du 9 juillet 2008.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 18 juillet 2008

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2008/Journal-7869>